

**Conférence diplomatique sur  
l'interdiction totale  
internationale des mines  
terrestres antipersonnel**

APL/CW.15  
1 septembre 1997  
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

---

Proposition des E.-U.  
1er septembre 1997

Article 16

Entrée en vigueur

**3. Si un Etat partie détermine qu'il ne peut se conformer dans l'immédiat aux dispositions des alinéas 1 a), 1 b) ou du paragraphe 2 de l'article 1 pour ce qui concerne la conservation, le stockage, le transfert ne donnant pas lieu au transfert de titre ou de contrôle des mines antipersonnel, ou à l'emploi de mines antipersonnel, il peut déclarer au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatifs à la Convention qu'il diffère la date à laquelle il observera ces dispositions, le délai ne devant pas excéder neuf ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.**